

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGS – Planification urbaine DIA

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BRIE -
DIA N°2023-36**

N° 2023 - D - 338

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°99 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;

Vu, la délibération n°121 du 09 mai 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Président par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain (DPU) au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu, l'arrêté n°37 du 11 août 2020 de Monsieur le Président portant délégation de signature à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président référent ;

Vu, la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;

Vu, la délibération n°90 du conseil communautaire du 10 avril 2019, portant approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brie ;

Vu, la délibération n°95 du conseil communautaire du 10 avril 2019, approuvant la modification du champ d'application du DPU ainsi que ses délégations suite à l'adoption du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brie ;

Vu, la délibération n°169 du conseil communautaire du 08 juillet 2021, approuvant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) de GrandAngoulême ;

Vu, la déclaration d'intention d'aliéner n°2023-36 des consorts RIOULT Romain et Sarah, déposée par Maître LEDUQUE Julien, notaire à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (16), sur la commune de BRIE, en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de BRIE a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien des consorts RIOULT Romain et Sarah objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2023-36 ci-jointe,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe en zone UB du P.L.U. soit dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire,

Considérant que cet immeuble permettrait, par sa réhabilitation, voire son extension, de proposer, à la location, du logement social en plein cœur du bourg, non loin des commerces et des services ;

Considérant que la commune a déjà travaillé sur ces besoins de requalification et de développement en favorisant le lien social et commercial tout en facilitant l'accueil, l'accès ainsi que le stationnement.

Considérant que, même si la commune est exemptée temporairement des 20% de production de logements sociaux, par rapport à la proportion de résidences principales de son territoire, imposés par l'Art. L55 de la loi SRU assouplie par la loi 3DS et l'Art. L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ceci permettrait d'appuyer les efforts de développement en offre de logements locatifs à loyer modéré et ainsi de répondre, à moyen terme, aux objectifs imposés par la loi.

Considérant enfin que cela permettrait à la commune de Brie de répondre aux objectifs de production de logements sociaux du PLH, objectif qui est de 17 logements sur six ans.

En conséquence,

DECIDE

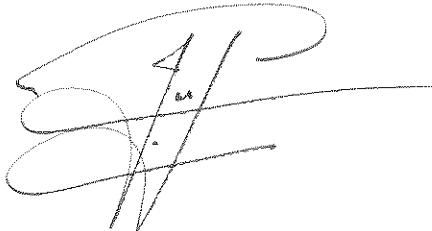
Article 1^{er} - Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de BRIE en vue de l'acquisition du bien des consorts RIOULT Romain et Sarah, sis, 153 rue du 11 novembre 1918, parcelle cadastrée AC119, d'une superficie totale de 1792 m².

Le droit de préemption urbain pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception en mairie, soit jusqu'au 04 décembre 2022, en ce qui concerne le bien objet de la présente DIA. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 2 - La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le 17 NOV. 2023

Pour le Président,
Le vice-président,



Hassane ZIAT

Reçu en Préfecture
le : 17 NOV. 2023
Affiché ou notifié
le : 17 NOV. 2023